

ABONNEMENTS

S'adresser rue de la Pompe, 5

BRUXELLES

ADMINISTRATION

Boulevard du Hainaut, 139

Bruxelles

L'ÉMULATION

PUBLICATION MENSUELLE DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE

D'ARCHITECTURE

DE BELGIQUE

BUREAUX : RUE DE LA POMPE, 3, BRUXELLES

ANNONCES & RÉCLAMES

A FORFAIT

S'adresser rue de la Pompe, 5

BRUXELLES

DIRECTION — RÉDACTION

Rue des Quatre-Bras, 5

Bruxelles

— DÉPOSÉ —

— DÉPOSÉ —

— 49 —

SOMMAIRE

Le nouveau règlement des bâtisses de la ville de Bruxelles. — Œuvres publiées. — Fondation Godecharle. — Le concours de Schaerbeek.

Le nouveau règlement des Bâtisses

DE LA VILLE DE BRUXELLES

Tout le monde était d'accord depuis longtemps pour déclarer suranné le règlement en vigueur; aussi, à la première demande faite par un groupe d'architectes et d'entrepreneurs de l'Union syndicale, le conseil communal décida qu'il y avait lieu de le réviser.

On nomma une commission *ad hoc*, laquelle, tenant compte des justes critiques formulées par les personnes compétentes, fit un travail complet qu'elle présenta à la section des travaux publics; celle-ci, composée en grande partie de personnes étrangères au bâtiment, se rangea de l'avis de quelques-uns de ses membres, adversaires de toute revision, et rejeta presque toutes les modifications apportées par la commission. Le conseil communal, confiant dans la haute compétence de la section des travaux publics, vient de ratifier cette décision.

L'administration communale a fait afficher ce règlement révisé; en le comparant à l'ancien, nous avons pu nous convaincre que, s'il n'est pas resté à peu près le même, on y a changé bien peu de chose.

Nous avons remarqué, par exemple, que le titre V de l'ancien règlement est devenu le titre II dans le nouveau; c'est là une modification dont l'importance n'échappera à personne!

L'article 2 ancien, qui était rédigé comme suit :

« On ne peut, sans l'autorisation des Bourgmestre et Echevins :

« Construire, reconstruire, changer, réparer ni démolir aucun bâtiment, aucun mur, aucune clôture, au long de la voie publique;

a été modifié et est devenu l'article 4, dont voici la rédaction :

« On ne peut, sans l'autorisation des Bourgmestre et Echevins :

« Construire, reconstruire, changer, réparer ni démolir aucun bâtiment, aucun mur, aucune clôture le long de la voie publique;

« Construire ni reconstruire aucun bâtiment, transformer aucun bâtiment en habitation, sur un terrain quelconque, « clôturé ou non clôturé. »

???

La rédaction des articles 3 à 24, devenus 5 à 26, n'a subi aucune modification. Les articles 25 et 26 ont été supprimés et les articles 27 et 28 (titre V) ont trouvé place en tête du nouveau règlement, ainsi que nous le disions tantôt.

Les titres VI et VII (articles 29 à 32 anciens, 27 à 30 nouveaux) sont presque textuellement les mêmes; on n'a modifié que le paragraphe concernant le diamètre à donner aux faux puits; le diamètre minimum, qui était de 1^m20, a été porté à 1^m80. — Cela était-il bien nécessaire? Il nous paraît que le diamètre étant subordonné à la hauteur et à la distance des piliers en maçonnerie qu'on appelle faux puits, il était superflu d'en prescrire la dimension uniforme : dans tel cas, le diamètre de 1^m20 pourra suffire; dans tel autre cas, 1^m80 sera peut-être insuffisant.

Nous arrivons au titre VIII, qui était plus spécialement visé par le groupe de l'Union syndicale.

Ce titre VIII, qui comprend les articles 33 à 44 anciens,

— 50 —

31 à 42 nouveaux, n'a été modifié qu'en ce qui concerne l'épaisseur à donner aux murs mitoyens (article 38 ancien, 36 nouveau).

L'ancien règlement n'exigeait que 0^m28 d'épaisseur pour les murs pignons, mais cette épaisseur minimum avait été portée à 0^m38, par une décision du conseil, il y a quelques années; en raison du développement considérable de la hauteur des bâtiments, certains esprits craintifs avaient jugé prudent d'exiger une épaisseur de 2 briques, soit 0^m38 ou 0^m42, selon l'emploi des briques de Boom ou de la localité. Cette exigence, appliquée rigoureusement, souleva des protestations nombreuses; certains constructeurs refusèrent de s'y conformer et, si nos souvenirs sont exacts, il y eut même quelques procès.

On reprochait aux auteurs de cette prescription leur peu de logique; en effet, pourquoi exiger, pour des murs pleins dans toute leur étendue, étagés des deux côtés par des corps de cheminée formant contreforts, une épaisseur plus grande que celle prescrite (0^m28) à partir du premier étage dans les bâtiments de plus de 15 mètres de hauteur, pour les murs de façade, qui sont presque toujours largement ajourés.

Ce surplus d'épaisseur a-t-il pour but de donner aux murs pignons une plus grande stabilité? On sait bien que ces 0^m10 n'y ajoutent rien, le mur n'étant en équilibre stable que parce qu'il est maintenu par le bâtiment qu'il clôture, chacune des parties de celui-ci étant en quelque sorte solidaire de l'autre.

Est-ce en vue d'augmenter la résistance à l'écrasement? Ce serait une calinotade, car on augmente ainsi la charge en raison directe du surplus d'épaisseur.

Il est à remarquer que les murs de façade de 0^m38 d'épaisseur, percés de fenêtres et de portes, servent généralement à appuyer les gîtes qu'il est interdit de faire porter sur les murs mitoyens : ceux-ci ne sont, par conséquent, chargés que de leur propre poids, tandis que les trumeaux des façades, qui poussent au vide, vers la rue ou la cour, sont chargés du poids des planchers et de ce que ceux-ci portent, d'une partie du toit et en outre de tout le cube de maçonnerie formant les appuis et les couronnements des fenêtres; si, dans ces conditions, l'épaisseur de 0^m28 est jugée suffisante pour des murs évidés, pourquoi ne le serait-elle pas pour des murs pignons qui sont pleins? Toutes ces raisons et beaucoup d'autres, sur lesquelles nous reviendrons spécialement une autre fois, ont sans aucun doute été données par la commission spéciale, mais elles n'ont probablement pas été jugées concluantes par la section des travaux publics, car le nouveau règlement exige, contrairement au code civil, 2 briques d'épaisseur pour les murs pignons.

Nous serions curieux de connaître les considérants et les attendus de cette partie du rapport présenté au conseil communal par ladite section.

Il y avait une autre... naïveté dans ce titre VIII; on l'y a laissée... naturellement, malgré l'avis contraire de la commission.

L'article 42 ancien disait :

« Il sera construit des voûtes de décharge au-dessus de chaque porte, fenêtre ou vitrine. »

On en a fait l'article 40 ainsi conçu :

« Il sera construit, sauf dans les cas exceptionnels (1) des voûtes de décharge au-dessus de chaque porte, fenêtre ou « vitrine. »

Nous concevons cette mesure pour les ouvertures recouvertes de linteaux en bois ou en pierre, mais nous ne la comprenons plus lorsqu'il s'agit de vitrines, qui sont toujours recouvertes d'un poitrail en fer, dont le profil grandeur d'exécution (2) doit être soumis à l'administration communale.

Quoiqu'il ne fût pas inscrit à l'ancien règlement qu'il fallait soumettre ce profil à l'examen des agents communaux, on l'exigeait et on l'exigera encore, malgré l'absence de cette prescription dans le nouveau règlement.

Sans nous arrêter à ce que cette immixtion des agents de l'autorité communale, à la grande tolérance desquels nous

(1) n...

(2) n...

— 51 —

nous plaignons d'ailleurs à rendre hommage, peut avoir de vexatoire pour des constructeurs sérieux et expérimentés, en position d'offrir toutes garanties, d'assumer toutes responsabilités que n'endosseront pas à leur place les fonctionnaires communaux, nous demanderons aux reviseurs du règlement : pourquoi maintenez-vous cette inutile, nous pourrions dire ridicule mesure qui exige une voûte de décharge au-dessus d'un poitrail en fer de force suffisante pour résister à la charge qu'il serait appelé à porter s'il n'était pas surmonté de cette voûte?

A quoi sert donc ce poitrail?

Est-il là en prévision d'une rupture de la voûte? Cela ne pourrait être discuté sérieusement; c'est ce qu'on pourrait appeler une précaution inutile, car si la voûte cède un beau jour, le poitrail que vous avez calculé pour un effort permanent ne résistera pas à la secousse, qui aura pour effet de doubler ou de tripler instantanément cet effort.

Si, d'un autre côté, vous avez calculé les dimensions du poitrail en raison de sa charge permanente, pourquoi rendez-vous son effet nul, pourquoi le réduisez-vous à celui d'un simple ancrage?

Il ne faut pas perdre de vue non plus que ces voûtes, outre qu'elles offrent souvent de grandes difficultés d'exécution dans les travaux en sous-œuvre, présentent toujours, à cause de leur faible flèche, l'inconvénient grave d'une poussée considérable qui, en cas de démolition de l'une ou l'autre des façades voisines, devient un danger très sérieux que les poutrelles en fer, employées seules, suffiraient à éviter.

En ajoutant à l'article ancien *sauf dans les cas exceptionnels*, ce qui ne servira à rien (à moins que le nombre toujours croissant des cas exceptionnels ne finisse par faire supprimer cet article), la commission a sans doute voulu donner un semblant de satisfaction aux promoteurs de la revision; elle s'est, dans presque tout ce travail du reste, bornée à quelques modifications de détails laissant subsister les articles les plus justement critiqués.

Ainsi l'article 58 ancien, devenu 53 nouveau, prescrit toujours la couleur *Pierre de France* (1) comme couleur officielle pour le plâtrage et la peinture des façades, à moins d'autorisation spéciale accordée par le collège à raison du caractère architectural.

Nous admettons qu'on veuille éviter, par cette mesure draconienne, l'emploi de tons discordants et criards dont certains bâtisseurs ou propriétaires mauvais plaisants pourraient affubler leurs maisons; mais pourquoi cette faveur accordée au *ton pierre de France*?

Du reste, cet article devait être d'une application bien difficile et n'a jamais dû être mis en vigueur à en juger par certaines façades multicolores des nouveaux Boulevards, de la rue de la Madeleine et d'autres. Est-ce à raison du caractère architectural, ce qui aurait lieu de nous étonner puissamment, qu'on a permis ces arlequinades?

Au lieu de ces mesures enfantines, on ferait chose plus utile en se servant du règlement pour empêcher le renouvellement de certains scandales architecturaux commis récemment et qui sont une honte pour la réputation artistique de notre ville.

Il nous semble que l'administration communale qui réglemente les saillies, les épaisseurs de murs, les hauteurs d'étages, etc., pourrait bien, lorsqu'on lui soumet les plans d'une construction, examiner si ceux-ci ne constituent pas un crime de lèse-bon goût, un véritable scandale architectural, nous répétons le mot, et, dans ce cas, au lieu de permettre des saillies exceptionnelles, comme on l'a fait à diverses reprises, exiger le remaniement des façades en forçant le constructeur à se conformer *strictement* aux prescriptions des articles du règlement concernant les saillies.

Nous allons oublier les modifications apportées à l'art. 611

(1) n...

ancien, 63 nouveau, concernant les conduits verticaux des eaux pluviales qui peuvent avoir, d'après le nouveau règlement 0^m12, de saillie sur l'élargissement de la rue.

Cette décision était nécessaire pour rendre réglementaires les saillies permises jadis par faveur spéciale à un constructeur étranger au grand mécontentement de nos nationaux.

* *

Et sauf quelques modifications de minime importance aux articles suivants concernant les puits, citernes, fosses d'aisances, etc., voilà tout ce qu'a produit la revision du règlement des bâtisses; ce serait bien ici le cas de répéter :

C'était pas la peine assurément
De reviser ce règlement.

* *

En réalité les fonctionnaires de la ville sont, dans certains cas, armés de pleins pouvoirs contre les bâtisseurs et peuvent, le règlement en main, selon leur bon plaisir, permettre ou défendre tel mode de construction, l'emploi de tels matériaux, de telle couleur, prescrire au besoin un système de construire à eux.

Dans ce dernier cas, la prescription se faisant presque toujours verbalement, qui sera responsable en cas d'accident? Est-ce l'agent communal qui se sera mis en quelque sorte en lieu et place de l'architecte ou de l'entrepreneur du bâtiment?

Quelles que soient ses capacités, le représentant de l'administration communale peut commettre une erreur, exiger un moyen de construction défectueux; prendra-t-il sa part de responsabilité de ce travail?

Il y a là une question grave que nous posons sans pouvoir la résoudre et que nous serions curieux de voir examiner par des jurisconsultes compétents.

Cependant il faut que l'autorité communale, qui a le droit et le devoir de veiller à la sécurité publique, puisse exercer un contrôle sérieux sur les bâtisses; c'est là une rude besogne aujourd'hui qu'on bâtit en carton et que des spéculateurs peu scrupuleux, alléchés par les gros bénéfices de quelques années passagères, professent librement *l'art de bâtir*.

Des mesures très sévères, bismarckiennes même, sont indispensables contre eux; mais elles seraient moins nécessaires si la création d'un diplôme d'architecte et l'établissement de mesures restrictives à cette profession permettait d'exiger une autre mesure que nous avons indiquée à diverses reprises: le dépôt à l'hôtel de ville ou au greffe du tribunal, pour toute construction, quel que soit son peu d'importance, des plans complets *signés* par un *architecte diplômé* chargé de la direction des travaux et responsable vis-à-vis de l'autorité, en lieu et place du propriétaire incompetent.

Dans l'état actuel, les parasites de notre profession auxquels des études sommaires ont coûté peu de temps et d'argent, trompent et volent ce dernier afin de compléter des honoraires dérisoires qu'ils ont taxés aussi bas et même plus bas que possible en vue d'obtenir le travail.

Voilà, selon nous, un moyen de pouvoir diminuer les rigueurs draconiennes des règlements communaux sur la bâtisse; ce remède est peut-être bien radical, il semblera aux usurpateurs de la profession d'architecte plus préjudiciable que le mal, nous en convenons, et cela nous inquiète peu. On ne manquera pas non plus de nous accuser de ne pas être tout à fait désintéressés en le proposant; aussi allons-nous au-devant de tout ce qu'on pourra dire en signant Josse, *architecte*.

OEUVRES PUBLIÉES

Pl. 29 à 35. — *Eden-Théâtre de Bruxelles*, par l'architecte W. KUHNEN. — La forme ordinaire des théâtres, le demi-cercle de la salle uni au rectangle de la scène, à laquelle nous étions habitués depuis longtemps, a été quelque peu abandonnée dans la construction de l'Eden.

Les murs extérieurs de la salle forment un octogone quoique les loges du rez-de-chaussée et le balcon soient disposés en fer à cheval. Un promenoir, auquel nous reprocherons son peu de largeur en deux endroits, entoure les gradins. Mais là ne s'est pas bornée l'innovation introduite par M. Kühnen: En adjoignant à droite et à gauche de la salle deux jardins d'hiver à parois rocheuses, ornés de plantes tropicales et, en avant de cette salle, un foyer richement décoré, il a donné à l'ensemble de l'Eden ce caractère gai, sans façon qui convient si bien à un lieu de plaisir et si parfaitement en harmonie avec le genre de spectacles qu'on y donne.

Traité dans un style participant de l'indou et de l'arabe, soutenue par ces piliers et ces colonnes aux formes bizarres, aux sculptures étranges, décorée à profusion en bleu, en rouge sur fond or, la salle de l'Eden présente, sous les rayons éblouissants de la lumière électrique, un coup d'œil vraiment féérique et enchanteur. C'est certainement l'une des plus belles salles récemment construites en Europe; aussi s'est-on empressé à Amsterdam, à Vienne, à Paris même, d'installer des Eden-théâtres à l'instar de Bruxelles. Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos abonnés les plans et coupes de cette salle, tout en regrettant que nos ressources restreintes ne nous permettent pas de faire connaître par les procédés chromo-lithographiques, la riche peinture décorative qui en est le complément indispensable.

Fondation Godecharle

Le gouvernement vient de répartir les fonds disponibles du legs Godecharle entre quelques jeunes artistes qui avaient envoyé leurs œuvres à l'exposition triennale de 1881, en vue d'obtenir l'une des bourses de 4,000 francs l'an fondées par le généreux fils du grand statuaire.

Ce sont MM. Lefebvre Charles, artiste peintre; Leroy Hippolyte, sculpteur; Coenraets Henri, architecte; Francotte Oscar, architecte; De Keyser Jean-Baptiste, sculpteur, et Duray Henri, architecte, qui ont obtenu respectivement des subsides de 2,000, 2,000, 1,500, 1,500, 1,000 et 800 fr.

Nous applaudissons vivement à cette décision bienveillante prise par M. le ministre de l'intérieur sur la proposition du jury, et à ce propos nous ferons remarquer que l'arrêté royal qui règle l'organisation et la répartition des fonds à provenir des intérêts du legs Godecharle n'exige pas la mise au concours de ces bourses que nous avons entendu si souvent appeler, par erreur nous semble-t-il, *prix Godecharle*.

Voici cet arrêté royal :

LÉOPOLD II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le testament, en date du 15 mars 1871, par lequel le sieur Napoléon Godecharle, avoué à Bruxelles, ordonne que les revenus de sa succession soient affectés à des bourses qui seront conférées à des artistes statuaires, peintres d'histoire et architectes, pour perfectionner leur éducation artistique en visitant les grands établissements à l'étranger;

Vu Notre arrêté, en date du 12 novembre 1878, qui approuve cette fondation de bourses;

Vu la délibération de la commission provinciale des fondations du Brabant, l'avis de la députation permanente du conseil de cette province et le rapport de Notre Ministre de l'intérieur, en date du 6 septembre, du 2 et du 19 octobre 1877;

Vu les articles 35 et 43 de la loi du 19 décembre 1864 et 33 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux des bourses de la fondation précitée est fixé à 4,000 francs par an.

Le nombre en sera déterminé d'après les revenus nets de la dotation.

Chaque bourse est accordée pour le terme de trois ans.

La date à laquelle la jouissance en prend cours est fixée par l'acte de collation.

La première annuité est payable par anticipation, la seconde le sera après un an de jouissance et sur la production de certificats constatant soit la résidence du boursier à l'étranger, soit sa visite des grands dépôts artistiques à l'extérieur du pays.

Ces certificats seront visés par les agents diplomatiques belges dans ces divers Etats.

Art. 2. Il sera prélevé sur ces revenus : 1^o le traitement du receveur ou son denier de recette; 2^o les frais à résulter de la publication extraordinaire de la vacance des bourses, ainsi que des avis aux exposants et aux concurrents; 3^o les honoraires attribués aux membres des jurys spéciaux institués en exécution de l'article 9 ci-dessous et qui prononceraient sur l'aptitude des candidats boursiers. Les dépenses de transport et de placement, au musée de Bruxelles, des œuvres d'art que les boursiers devront livrer à l'Etat seront à la charge du gouvernement.

Art. 3. Aucune des bourses de la fondation n'est exclusivement affectée à l'une des trois branches des beaux-arts indiquées par le disposant. Toutes pourront, au contraire, le cas échéant, être conférées à des boursiers cultivant la même branche, soit la sculpture, soit la peinture d'histoire, soit l'architecture.

Les revenus ne seront dévolus au gouvernement que dans le cas où les bourses ne trouveraient de titulaires dans aucune des branches prémentionnées; s'ils sont partiellement affectés à des bourses, la quotité libre sera seule mise à la disposition du gouvernement.

Si un boursier mourait pendant qu'il jouit de sa bourse, ou s'il n'effectuait son voyage à l'étranger que pendant une partie des trois années, ou enfin si la copie qu'il doit produire n'était pas admise au musée de Bruxelles, des réductions, selon le cas, seront opérées sur le montant qui lui était attribué, et les fonds disponibles seront remis au département de l'intérieur pour être employés dans l'intérêt de l'art, selon la volonté du testateur.

Art. 4. Douze mois avant l'ouverture de chaque exposition triennale des beaux-arts à Bruxelles, la commission provinciale des fondations de bourses du Brabant fera publier, dans la forme prescrite pour les bourses de fondation, la vacance des bourses créées par Napoléon Godecharle.

Art. 5. Les artistes statuaires, peintres d'histoire et architectes, Belges et âgés de moins de 25 ans, qui désireront obtenir la jouissance d'une de ces bourses, transmettront leur requête à la commission provinciale dans les quinze premiers jours de l'ouverture de l'exposition.

Ils y joindront l'engagement :

1^o D'abandonner à l'Etat l'œuvre d'art qu'ils auront exposée au salon et d'après laquelle ils auront été déclarés doués d'une aptitude spéciale;

2^o D'envoyer, à leur retour en Belgique, au musée de l'Etat à Bruxelles, une copie faite par eux, à leur choix, d'un chef-d'œuvre de peinture, de sculpture ou d'architecture existant dans l'un des pays qu'ils auront visités.

Art. 6. Les requêtes des artistes, avec les pièces à l'appui, seront transmises par la commission provinciale au département de l'intérieur.

Art. 7. Si une des expositions triennales à Bruxelles ne pouvait avoir lieu ou si celles-ci étaient supprimées, le département de l'intérieur ferait un appel aux artistes désignés par le fondateur, qui désireraient concourir pour profiter de ces bourses.

L'avis, publié dans la forme usitée en cas de vacances de bourses, sera envoyé aux académies de beaux-arts du royaume et aux artistes dont les ateliers sont fréquentés par des élèves réunissant les conditions voulues pour prétendre à la jouissance de la fondation.

Art. 8. Les pétitionnaires s'adresseront au ministère de l'intérieur et désigneront, dans leur requête, les œuvres d'art

qu'ils invoquent comme titre à l'obtention de la bourse.

Ils y joindront un engagement semblable à celui mentionné à l'article 5.

Le département de l'intérieur informera la commission provinciale des demandes qu'il aura reçues.

Art. 9. Trois jurys spéciaux de trois membres, choisis, autant que possible, parmi ceux de la commission des récompenses du salon triennal de Bruxelles, seront nommés par le gouvernement pour prononcer sur l'aptitude artistique des candidats exigée par le testateur et désigner, entre les œuvres d'art présentées par les artistes, celles qui deviendront la propriété de l'Etat. Le nombre des œuvres désignées par les jurys devra être au moins double de celui des bourses vacantes.

L'un de ces juges statuera sur l'admission des statuaires, le second sur celle des peintres d'histoire et le troisième sur celle des architectes.

Art. 10. La collation des bourses sera faite par la commission provinciale du Brabant, qui devra faire son choix parmi les artistes que les jurys spéciaux auront reconnus dignes de cette faveur. Leurs propositions ne comprendront que des artistes réunissant les conditions et les qualités prescrites par le fondateur.

S'il s'en présente plusieurs pour la même bourse, ils seront proposés dans l'ordre de leur mérite respectif.

Une copie des actes de collation sera adressée au ministère de l'intérieur.

Art. 11. La dernière annuité de chaque bourse ne sera payée qu'après due réception, au musée de l'Etat à Bruxelles, de la copie faite par le boursier d'un chef-d'œuvre de peinture, de sculpture ou d'architecture, conformément aux volontés du testateur.

Art. 12. Le Ministre de l'intérieur statuera sur la réception de cette copie, après avoir entendu la commission directrice dudit musée.

Art. 13. Si les jurys spéciaux ne trouvaient pas parmi les exposants et, en cas de suppression des expositions triennales, parmi les concurrents des titulaires pour les bourses, le ministère de l'intérieur informerait la commission provinciale qu'aucune collation n'aurait lieu; la commission mettra, en conséquence, les revenus libres de la dotation à la disposition dudit département pour être employés dans l'intérêt de l'art, selon les intentions du testateur.

Art. 14. Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par la commission provinciale, sous l'approbation du Ministre de l'intérieur. Les décisions seront communiquées au département de la justice.

Art. 15. Par dérogation à l'article 4, le délai de douze mois est réduit, pour l'année 1881, à trois mois.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 janvier 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Il nous paraît bien évident que le mot *œuvre d'art* est employé ici comme terme général pour désigner tout travail appartenant au domaine des arts : architecture, peinture, sculpture, gravure, et qu'on ne peut exiger de jeunes gens de 25 ans au plus, limite d'âge des candidats, des *œuvres d'art* dans toute l'acception du mot. On ne doit pas oublier, et c'est, nous semble-t-il, ce qui a guidé le jury de cette année, que ces bourses sont destinées à venir en aide aux jeunes artistes peu favorisés de la fortune, à leur permettre de se perfectionner dans leur art, de continuer leurs études à l'étranger.

Ce sont des *bourses* et non des *prix*, nous le répétons, et en conséquence, nous croyons que le jury a eu raison de ne pas se montrer trop sévère. Nous souhaitons que dorénavant on suive son exemple, sans cependant accorder des bourses à des jeunes gens n'ayant produit que des médiocrités.

Nous sommes heureux de pouvoir citer cet exemple de bienveillance d'un jury, car ils sont rares; les jurys belges ont, en ce moment surtout, une tendance générale à la sévérité; le prix annuel de 25,000 francs, fondé il y a cinq ans par le Roi, n'a été, croyons-nous, décerné qu'une fois jusqu'ici; en fondant ce prix, Sa Majesté n'a-t-elle pas eu principalement pour but d'engager les hommes intelligents à traiter les grandes questions d'intérêt général du pays, à rechercher les moyens d'augmenter sa prospérité, d'accroître les débouchés et les ressources de son commerce, de son industrie, de faire progresser sa renommée artistique?

Dès lors, dans le cas où en présence du faible mérite, à ses yeux, des travaux présentés, le jury ne croit pas pouvoir décerner le prix de 25,000 francs, pourquoi ne pas consacrer cette somme à des encouragements aux concurrents dont les travaux présentent quelque intérêt et quelque importance?

Cet utile emploi de ces fonds porterait certainement ses fruits, et tel concurrent encouragé par ce subside reviendrait au concours suivant avec un travail remanié, complété ou avec un ouvrage entièrement nouveau et digne, cette fois, d'obtenir intégralement la récompense royale. Ce serait là, croyons-nous, agir plus justement que par le passé, et mieux dans l'esprit de l'auguste donateur.

V. D.

CONCOURS DE SCHAERBEEK

On nous annonce comme très prochaine la publication du résultat du concours pour l'hôtel communal de Schaerbeek, ouvert en mars 1881. Il a fallu plus de deux ans pour juger ce concours tandis que les concurrents n'avaient eu que trois mois et demi pour faire leurs projets! On ne pourra pas prétendre que le jury se sera décidé à la légère! On nous affirme que le conseil communal a décidé, sur la proposition du jury composé de MM. Colignon, bourgmestre, Bordiau, Janlet et Kühnen, architectes, d'annuler le concours et de n'accorder aucune prime aux six projets primitivement désignés comme les meilleurs. Nous nous refusons à croire à pareille mesure que l'exposition des projets, faite au théâtre lyrique en août 1881, était loin de faire prévoir. Nous reparlerons de ce concours dans notre prochaine livraison.